

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2006

MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL - (n° 3456)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Substituer au sixième alinéa de l'article L. 133-2 du code du travail les deux alinéas suivants :

- « - l'audience et l'activité ;
- « - le respect des valeurs républicaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'actualiser les critères de représentativité des organisations syndicales fixées dans le droit du travail, cet amendement a pour objet :

- d'introduire dans la loi les critères retenus par la jurisprudence, l'audience essentiellement mesurée par les résultats électoraux et l'activité caractérisée par le dynamisme des actions menées par l'organisation syndicale,
- de substituer le critère du « respect des valeurs républicaines » à celui de « l'attitude patriotique pendant l'occupation ».